



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

structures administratives

Question écrite n° 93462

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur le fait que le Conseil national des opérations funéraires a bénéficié d'une augmentation considérable de son budget au cours de ces dernières années. Or il semblerait qu'en 2008, cet organisme ne se soit même pas réuni. Elle souhaite donc savoir si des économies budgétaires ne pourraient pas être réalisées en supprimant un certain nombre d'organismes de ce type qui n'ont pas d'activité importante.

Texte de la réponse

Conformément aux articles L. 1241-1 et R. 1241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Conseil national des opérations funéraires (CNOF) est une instance placée auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée d'émettre un avis simple sur les projets de textes législatifs et réglementaires intéressant le secteur funéraire. Depuis sa création en 1993, le CNOF a été régulièrement réuni en séance plénière une ou deux fois par an, y compris en 2008, où une séance plénière et un groupe de travail se sont tenus. S'agissant du coût de fonctionnement du conseil, il est constitué du remboursement des frais de déplacement et de repas des membres ainsi que de la rémunération d'un sténotypiste. Les sommes engagées à ce titre restent stables depuis plusieurs années. Ces montants sont inscrits dans l'annexe du projet de loi de finances « Liste des commissions et instances consultatives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres » (1 335 euros en 2008, 1 660 euros en 2009 et environ 1 500 euros pour l'année 2010). Il convient également de préciser que le CNOF ne dispose pas de locaux permanents : les séances plénières et les groupes de travail se déroulent dans des salles mises à disposition, à titre gratuit, par le ministère de l'intérieur. En application de l'article R. 1241-7 du code précité, le secrétariat et la logistique du conseil sont assurés par la direction générale des collectivités locales. Un agent de catégorie A et un agent de catégorie C remplissent ces missions, pour un volume horaire inférieur à 5 % de leur temps de travail annuel. Le CNOF est un lieu privilégié d'échanges avec les élus, les représentants des familles, des consommateurs ainsi que des opérateurs publics et privés et des salariés de ces derniers. Dans ce cadre, au regard de la sensibilité des questions funéraires, le CNOF apporte un éclairage sur la faisabilité pratique des dispositions que le Gouvernement est amené à envisager. Sa suppression pourrait se révéler préjudiciable à la qualité des normes applicables dans cette matière et, incidemment, à celle du service rendu aux familles confrontées à un deuil.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93462

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2010, page 12380

Réponse publiée le : 16 août 2011, page 8787